

Le 2 juillet 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le samedi 2 juillet 1791, la municipalité interdisait aux Nogentais de déposer des pots de fleurs aux fenêtres :

« Aujourd'hui Deux Juillet mil Sept cent quatre Vingt onze. Dans l'Assemblée du Conseil mup.^{al} De la Ville de Nogent Le Rotrou Il a été observé Par M. M. les officiers mp.^{aux} que différents particuliers ayant placé des pots de fleur sur leur croisées, les passants avoient été [deux mots rayés illisibles] en danger d'etre blessés par la chute de ces pots; qu'il étoit indispensable de remédier a ces Inconvenients.

Surquoï, ouï & le requerant le procureur de la Commune, le Conseil municipal a arrêté, qu'il seroit Fait deFense a tous particuliers de cette ville de placer des pots à fleurs Sur leurs croisées, Sous peine d'amendes de trente livres, et de plus Grande peine en cas de recidive, et que ladite Sentence seroit executé par prévision nonobstant l'appel S'agissant de fait de Poulice [sic] dont acte

	baugars	Baudoiün
Dagneau	Fauveau	P. ^{re} Lequette
	S. ^e	P. ^r de la C.

~~et de suite dans ladite assemblée Le procureur de la Commune a fait rapport d'UNE lettre de M. le procureur Syndic adressée aux officiers municipaux de ladite qui porte qu'il sera procédé à l'adjudication définitive de la terre des Lugères le SIX de ce mois de la [mot illisible rayé] terres des lugeres et dependance Dagneau »ⁱ~~

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 137. Toute la seconde délibération a été rayée nulle.